



**Communication  
à la commission des affaires sociales  
de l'Assemblée nationale**

**(art. L.O. 132-3-1 du code des juridictions  
financières)**

# **La prévention sanitaire**

**OCTOBRE 2011**

## Recommandations

Recommandation n° 1 : Elaborer un document de politique transversale (DPT) sur la prévention sanitaire.

Recommandation n° 2 : Concernant un effort économique de l'ordre de 10 Md€ faire évaluer à intervalle régulier (2 ou 3 ans) par la DREES le montant des dépenses totales de prévention selon une méthodologie homogène et constante.

Recommandation n° 3 : Clarifier et compléter les règles d'imputation budgétaire afin d'apporter à la représentation nationale une information précise, permettant de connaître par action et sous action (y compris crédits déconcentrés) les montants dépensés en matière de prévention.

Recommandation n° 4 : Mettre en pratique les recommandations du guide méthodologique produit par la DGS, lors de l'élaboration des plans de santé publique.

Recommandation n° 5 : Produire systématiquement une estimation ex ante des coûts complets envisagés pour la collectivité (y compris les dépenses pour l'assurance maladie, que ce soit au titre du FNPEIS ou des dépenses de soins) lors de l'élaboration des plans de santé publique.

Recommandation n° 6 : Associer systématiquement une étude de nature médico-économique (en € par QALY gagné) aux recommandations de bonne pratique en matière de prévention.

Recommandation n° 7 : Afin de mettre en cohérence l'ensemble des plans concernant la prévention sanitaire, arbitrer les éventuels conflits d'intérêts et renforcer l'efficacité du pilotage de cette politique, donner au directeur général de la santé les compétences de délégué interministériel à la prévention sanitaire.

En vue d'une future loi de santé publique :

Recommandation n° 8 : Sélectionner quelques priorités de santé publique et les mettre en œuvre dans le cadre d'un nombre restreint de plans structurés disposant de moyens financiers propres.

Recommandation n° 9 : Dans les autres domaines, élaborer des référentiels visant à améliorer la qualité des pratiques préventives, indépendamment de l'attribution de moyens dédiés.

Recommandation n° 10 : Préciser si les indicateurs de santé publique figurant en annexe de la loi ont valeur d'engagement ou ne servent que de tableau de bord de suivi.